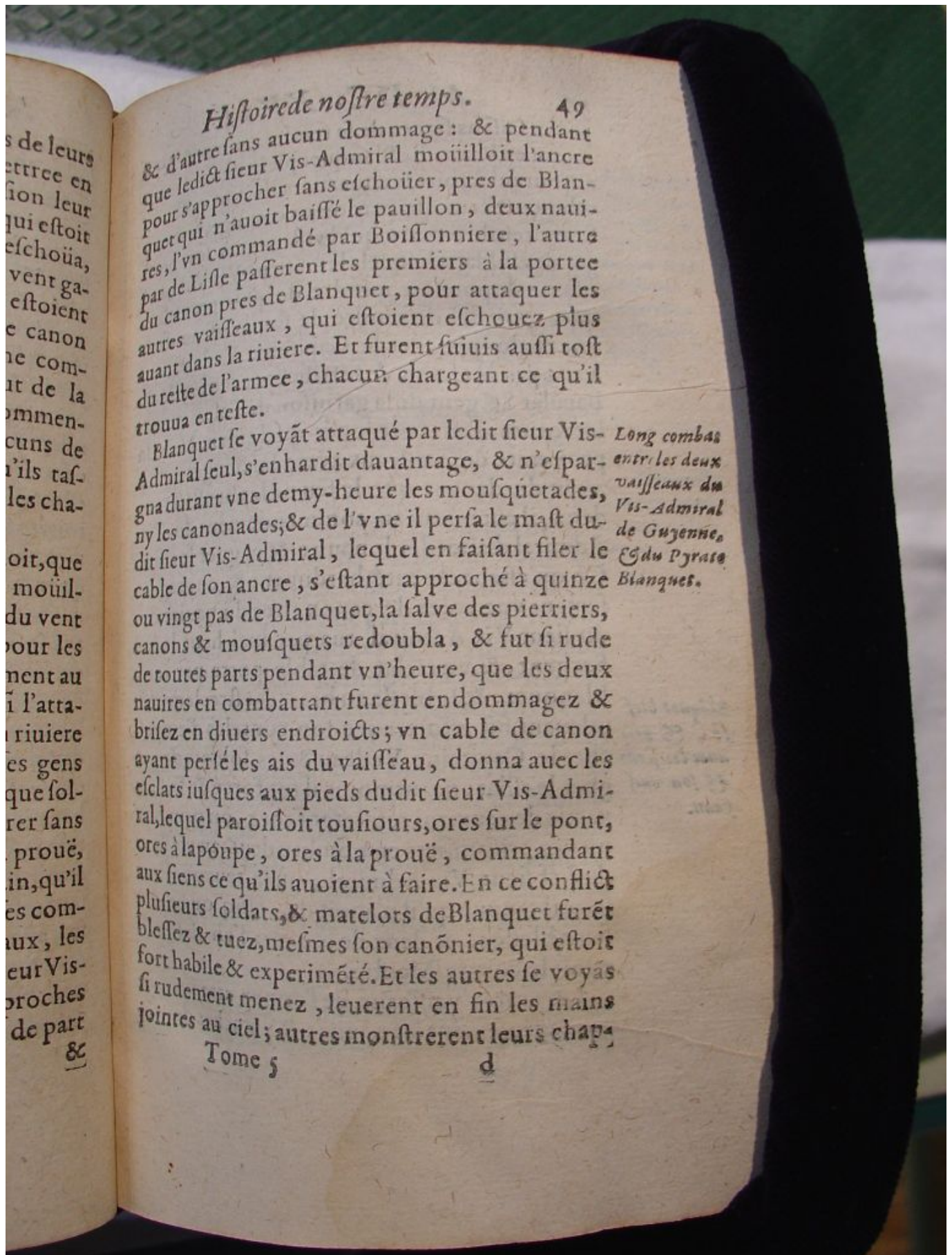
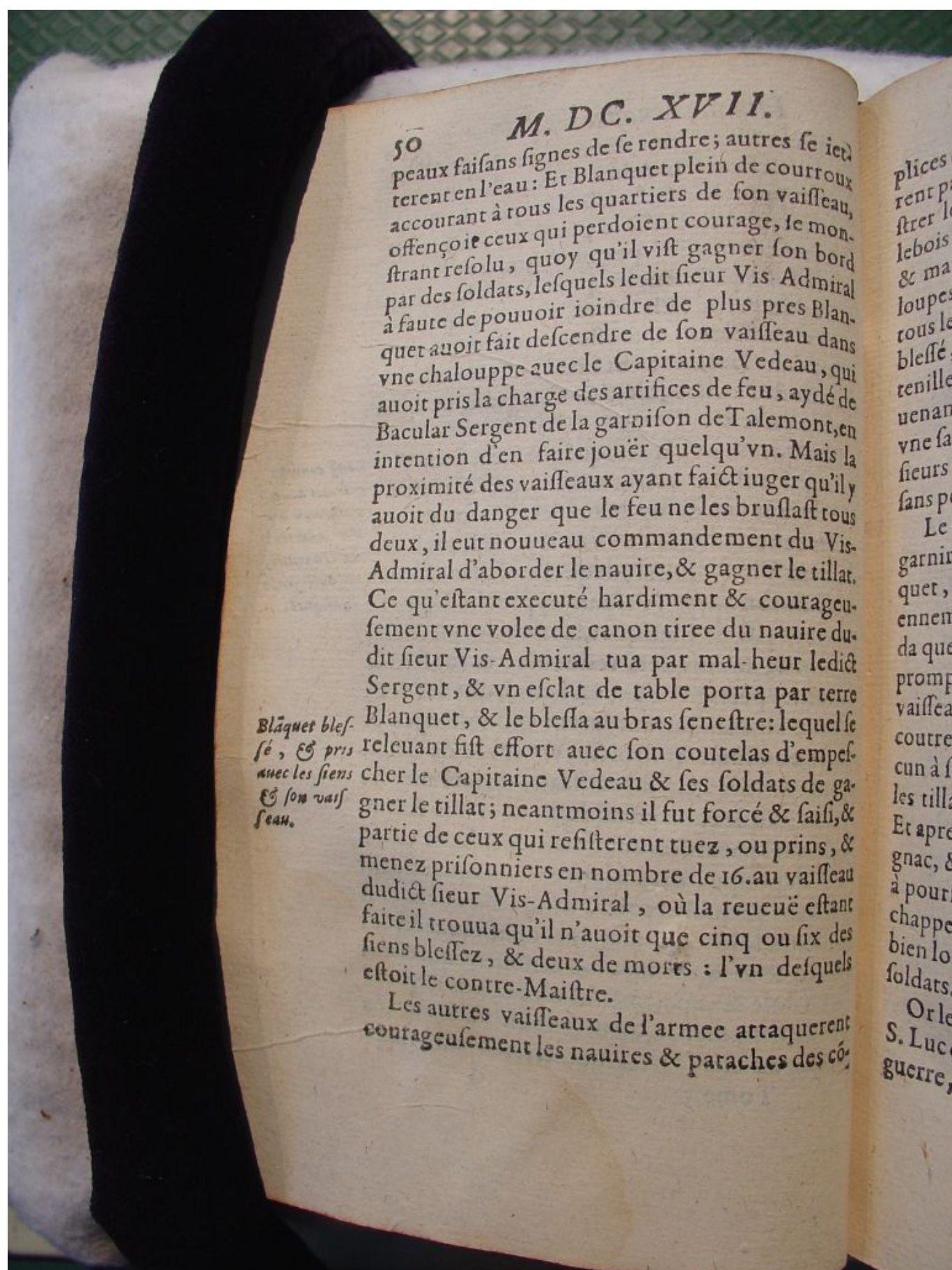


1617_049.jpg



1617_050.jpg



Blanquet blessé,
& pris
avec les siens
& son vaisseau.

50 M. DC. XVII.
peaux faisans signes de se rendre; autres se iet-
terent en l'eau: Et Blanquet plein de courroux
accourant à tous les quartiers de son vaisseau,
offençoit ceux qui perdoient courage, se mon-
strant resolu, quoy qu'il vist gagner son bord
par des soldats, lesquels ledit sieur Vis-Admiral
à faute de pouuoir ioindre de plus pres Blan-
quet auoit fait descendre de son vaisseau dans
vne chaloupe avec le Capitaine Vedeau, qui
auoit pris la charge des artifices de feu, aydé de
Bacular Sergent de la garnison de Talemont, en
intention d'en faire jouër quelqu'un. Mais la
proximité des vaisseaux ayant faict iuger qu'il y
auoit du danger que le feu ne les bruslast tous
deux, il eut nouueau commandement du Vis-
Admiral d'aborder le nauires, & gagner le tillat.
Ce qu'estant executé hardiment & couragen-
sement vne volée de canon tirée du nauires du-
dit sieur Vis-Admiral tua par mal-heur ledict
Sergent, & vn esclat de table porta par terre
Blanquet, & le blessa au bras fenestre: lequel se
releuant fist effort avec son coutelas d'empes-
cher le Capitaine Vedeau & ses soldats de ga-
gner le tillat; neantmoins il fut forcé & saisi, &
partie de ceux qui resisterent tuez, ou prins, &
menez prisonniers en nombre de 16. au vaisseau
dudict sieur Vis-Admiral, où la reueuë estant
faite il trouua qu'il n'auoit que cinq ou six des
siens blesez, & deux de morts: l'un desquels
estoit le contre-Maistre.

Les autres vaisseaux de l'armee attaquerent
courageusement les nauires & paraches des cô-

plices
rent pa
strer le
lebois
& ma
loupes
tous le
blessé,
tenille
uenan
vne sal
sieurs
sans po
Le
garnir
quet,
ennem
da que
promp
vaissea
coudre
cun à s
les tilla
Et apre
gnac, &
à pour
chappe
bien loi
soldats.
Orle
S. Luc
guerre,

1617_051.jpg

Histoire de nostre temps.

SI

plices de Blanquet, dans lesquels ils ne trou-
 rent pas la resistance qu'ils esperoiét pour mon-
 strer leur valeur & courage; Le Capitaine Tre-
 lebois s'estoit retiré auparauant, & les soldats
 & matelots sauuez à la nage, ou dans les cha-
 loupes, si que nuls des matelots & soldats de
 tous les autres nauires de l'armee n'a esté tué ny
 blessé, ores que la parache commandee par Pon-
 tenille, qui auoit gagné le haut de la riuere, re-
 uenant tout à coup pendant le combat, eust fait
 vne salve en passant de cinq canônades, & plu-
 sieurs mousquetades, & apres regagné le large
 sans pouuoir estre suivie à cause de la nuit.

*Fuite du Ca-
 pitaine Trele-
 bois, & des
 Pyrates aban-
 donnant leurs
 vaisseaux à
 la discrétion
 du Vis-Ad-
 miral.*

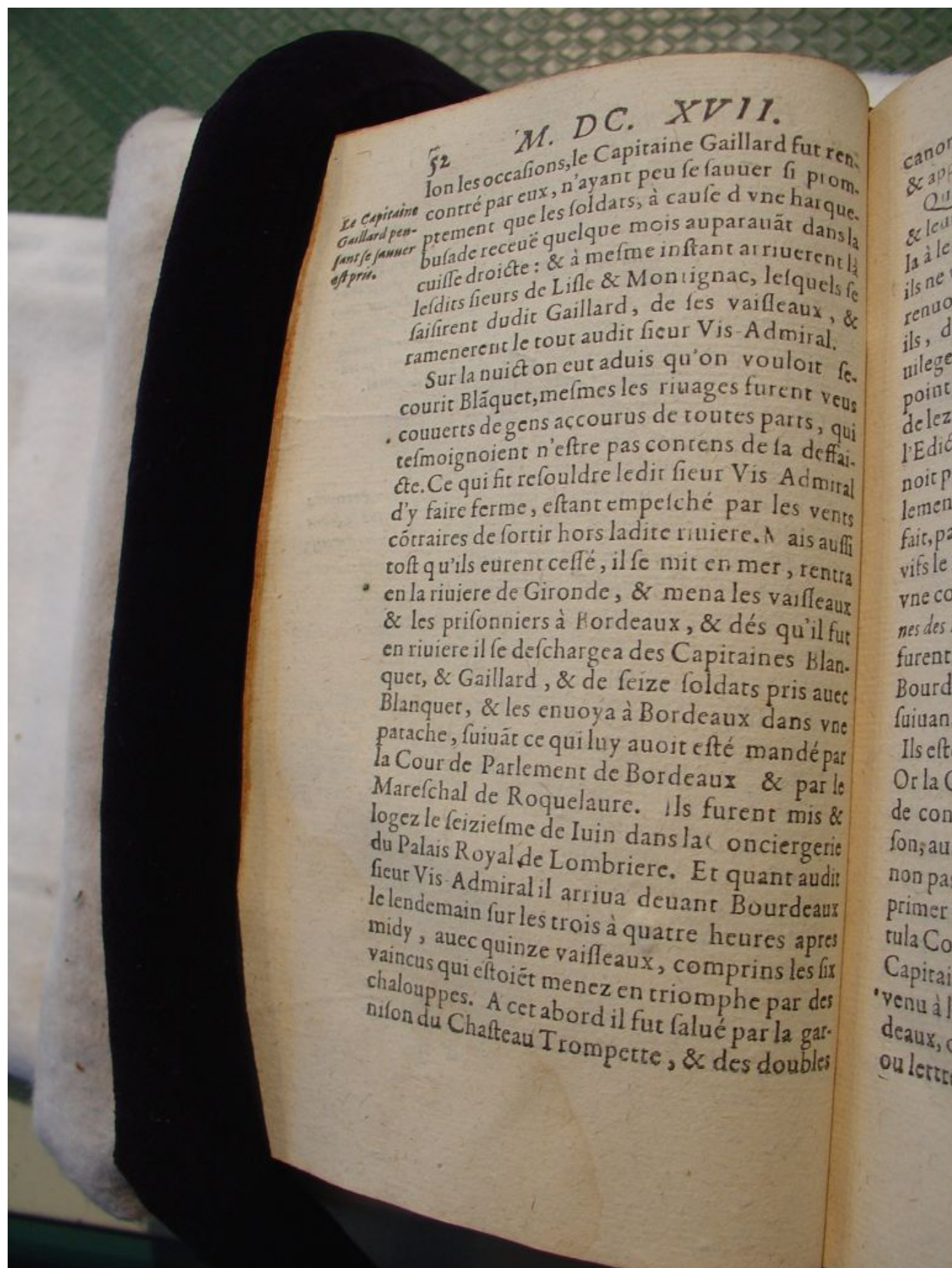
Le combat finy, ledit sieur Vis-Admiral fist
 garnir de soldats & matelots le vaisseau de Blā-
 quet, donna en garde les autres vaisseaux des
 ennemis à ceux qui s'en estoient saisis; & cōman-
 da que tous les blesez de part & d'autre fussent
 promptement secourus, les morts enterrez, son
 vaisseau & celuy de Blanquet radoubez & ra-
 coutrez diligemment: & les soldats retirez cha-
 cun à son bord, il fit rendre graces à Dieu sur
 les tillats, & chanter le *Te Deum laudamus*, & c.
 Et apres donna ordre que les sieurs de Montig-
 nac, & de Lisle dès la poincte du iour eussent
 à poursuiure les deux vaisseaux qui estoient es-
 chappez: ce qu'ils firent & les rencontrèrent
 bien loin tous deux desamparez de matelots &
 soldats.

*Pontenille
 seul se sauue
 avec son vais-
 seau.*

Or le sieur Guitaud Lieutenant du sieur de
 S. Lucen Broüage ayant enuoyé des gens de
 guerre, au bruit des canonades, pour seruir se-

d ij

1617_052.jpg



1617_053.jpg

Histoire de nostre temps.

53

canons qui sont sur le bastion, au contentemēt
& applaudissement de tous les Bourdelois.

Quant aux Capitaines Blanquet, & Gaillard
& leurs seize compagnons, le Parlemēt travail-
la à leur faire leur procez: du commencement
ils ne vouloiēt respondre & demandoient leur
renuoy à la Chambre de l'Edict, estans, disoiēt
ils, de la Religion pret. ref. pour iouir du pri-
uilege de l'Edict: mais on leur dit qu'il n'y auoit
point de priuilege pour les rebelles criminels
de leze Maiesté trouuez en armes, violateurs de
l'Edict & du repos public, & que le Roy ne dô-
noit point de priuilege contre soy-mesmes; tel-
lement que leur procez leur estant faict & par-
fait, par arrest, Blanquet & Gaillard furēt rouéz
vifs le 20. Iuin, ayans chacun d'eux sur la teste
vne couronne de papier où estoit escrit, Capitai-
nes des Pyrates traistres & rebelles au Roy, leurs testes
furent mises sur des tours le long du port de
Bordeaux: les seize autres furent les iours
suiuans pendus sur ledit port.

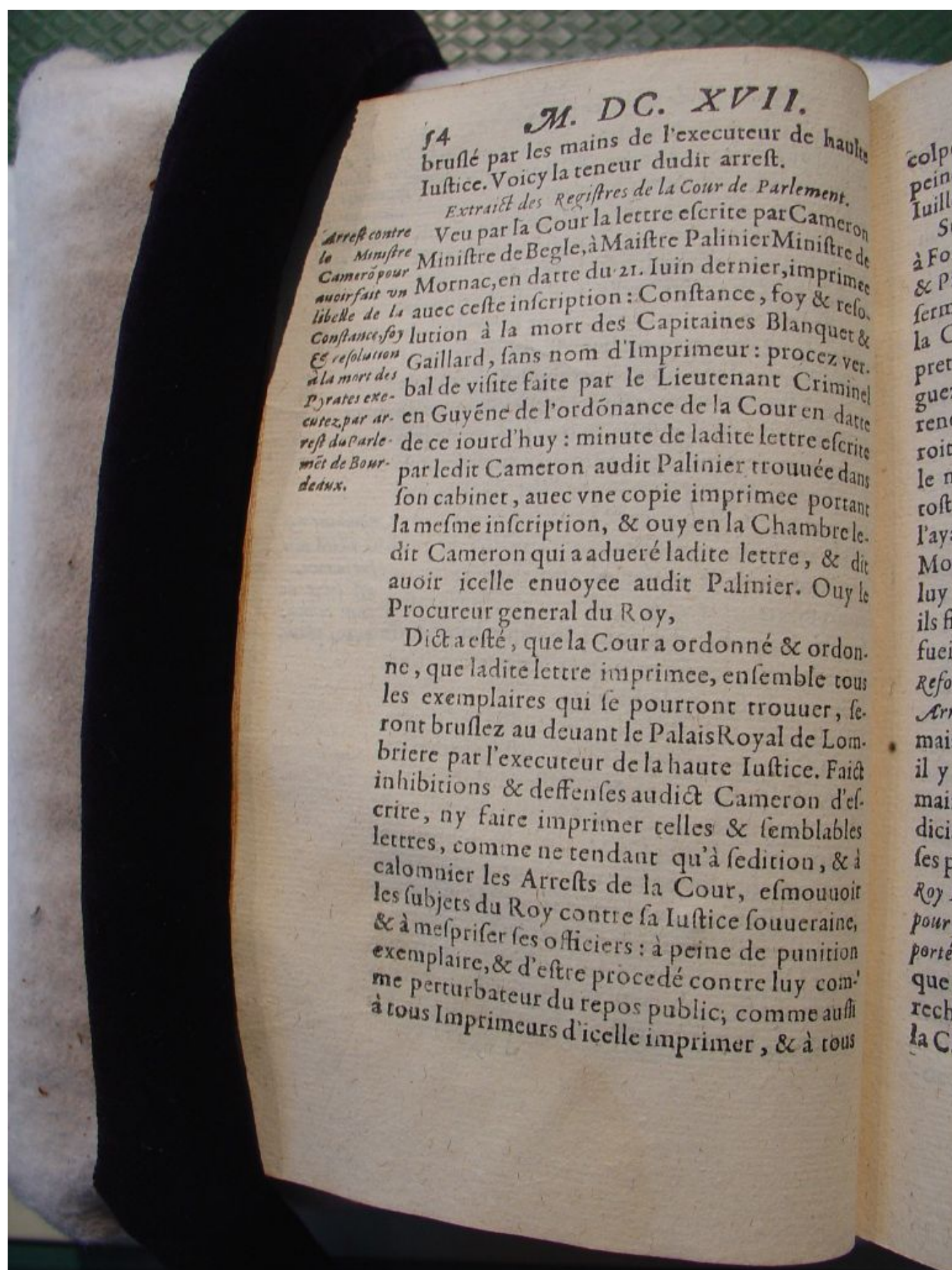
Ils estoient de la Religion pret. dñe reformee.
Or la Cour ayant permis au Ministre Cameron,
de consoler Blanquet & Gaillard dans la pri-
son, auant qu'en sortir, & estant au supplice, &
non pas en y allant; Ce Ministre fit depuis im-
primer vn libelle en forme de lettre qu'il inti-
tula Constance, Foy & resolution à la mort, des
Capitaines Blanquet & Gaillard: Ce qu'estant
venu à la cognoissance du Parlement de Bour-
deaux, on fit vne exacte recherche dudit libelle
ou lettre, & y eut arrest par lequel ce libelle fut

d iij

*Retour du
Viz. Admiral
à Bordeaux
amenant six
vaisseaux des
Pyrates.*

*Blanquet &
Gaillard mis
sur la roue,
& seize de
leurs compa-
gnons pendus.*

1617_054.jpg



54

M. DC. XVII.

bruslé par les mains de l'executeur de haute
Iustice. Voicy la teneur dudit arrest.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

*Arrest contre
le Ministre
Cameron pour
avoir fait un
libelle de la
Constance, foy
& resolution
à la mort des
Pyrates exe-
cutez, par ar-
rest du Parle-
ment de Bour-
deaux.*

Veu par la Cour la lettre escrete par Cameron
Ministre de Begle, à Maistre Palinier Ministre de
Mornac, en datte du 21. Iuin dernier, imprimee
avec ceste inscription: Constance, foy & reso-
lution à la mort des Capitaines Blanquet &
Gaillard, sans nom d'Imprimeur: procez ver-
bal de visite faite par le Lieutenant Criminel
en Guyéne de l'ordonnance de la Cour en datte
de ce iourd'huy: minute de ladite lettre escrete
par ledit Cameron audit Palinier trouuée dans
son cabinet, avec vne copie imprimee portant
la mesme inscription, & ouy en la Chambre le-
dit Cameron qui a adueré ladite lettre, & dit
auoir icelle enuoyee audit Palinier. Ouy le
Procureur general du Roy,

Dict a esté, que la Cour a ordonné & ordon-
ne, que ladite lettre imprimee, ensemble tous
les exemplaires qui se pourront trouuer, se-
ront bruslez au deuant le Palais Royal de Lom-
briere par l'executeur de la haute Iustice. Fais-
inhibitions & deffenses audit Cameron d'es-
crire, ny faire imprimer telles & semblables
lettres, comme ne tendant qu'à sedition, & à
calomnier les Arrests de la Cour, esmouuoit
les subjets du Roy contre sa Iustice souueraine,
& à mespriser ses officiers: à peine de punition
exemplaire, & d'estre procedé contre luy com-
me perturbateur du repos public; comme aussi
à tous Imprimeurs d'icelle imprimer, & à tous

colpe
peine
Iuille
Su
à For
& Pr
ferm
la C
pret
guez
rend
roit
le m
roft
l'aya
Mo
luy
ils fi
fuei
Refo
Arn
mais
il y
main
dicia
ses p
Roy
pour
porté
que
rech
la C

1617_055.jpg

Histoire de nostre temps.

55

colporteurs d'icelle mettre en vête, aux mesmes peines. Faict à Bourdeaux en Parlement, le 29. Juillet 1617. Signé de Pontac.

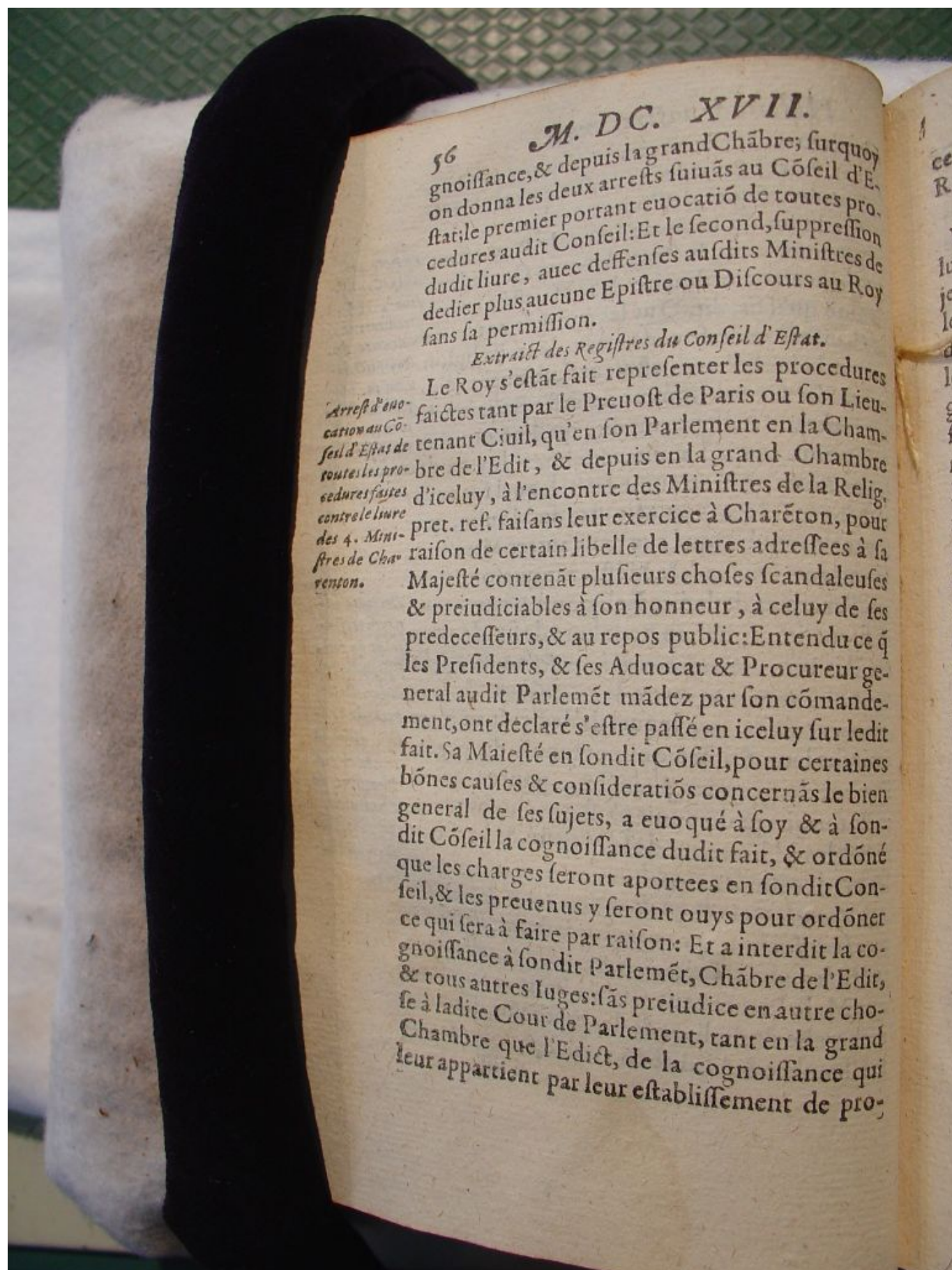
Sur la fin du mois de Iuin, le Roy estant à Fontainebleau, le Pere Arnoux Confesseur & Predicateur ordinaire de sa Majesté, en vn sermon qu'il fit, dit, Que les passages cottez en la Confession de foy de ceux de la Religion pretendue reformee, estoient faulxement alleguez. Vn Gentil-homme de ceste Religion le rencontrant & luy ayant dit, qu'il ne prouueroit point ce qu'il auoit presché, il luy bailla le memoire qu'il en auoit faict; lequel fut aussi tost enuoyé à Paris au Ministre du Moulin, qui l'ayant communiqué aux trois autres Ministres Montigny, Durand, & Mestrezat, qui font avec luy l'exercice de ladite Religion à Charenton, ils firent imprimer vn petit liure de six demyes feuilles, intitulé *Deffences de la confession des Eglises Reformees de France, contre les Accusations du sieur Arnoux Iesuite, &c.* lequel ils dedierét au Roy; mais sur leur Epistre qui contenoit dix pages, il y eut de grandes plainctes, pource qu'on maintenoit qu'il y auoit plusieurs choses preiudiciables à l'honneur de sa Majesté, & à celle de ses predecesseurs, qu'ils auoient seruy de refuge au Roy Henry le Grand; qu'ils auoient donné des batailles pour sa deffense, & qu'au peril de leurs vies ils l'auoient porté à la pointe de l'espee au Royaume, &c. tellement que M. le Lieutenant Ciuil à Paris, ayant faict recherche dudit liure & des Autheurs d'iceluy, la Chambre de l'Edict en voulut prendre la co-

Le Pere Arnoux Confesseur, & Predicateur ordinaire du Roy faict deuant sa Majesté vn Sermon contre la Confession de Foy del'Eglise pret. refor.

Du liure intitulé Deffences de la confession des Eglises Reformees de France, dédié au Roy par les 4. Ministres de Charenton, & des plainctes contre iceluy.

d iij

1617_056.jpg



1617_057.jpg

Histoire de nostre temps.

57

ceder & ordonner. Faict au Conseil d'Estat du Roy sa Maiesté y seant, à Paris le 20. Iuillet 1617.
Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Veu au Conseil du Roy l'Arrest donné en iceluy le 20. iour de Iuillet 1617. par lequel sa Maiesté auroit euoqué à soy & à sondict Conseil lesdites procédures faictes, tant par le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, qu'en son Parlement en la Chambre de l'Edict, & depuis à la grand Chambre, A l'encontre d'aucuns Ministres de la Religion pretendue reformee, pour raison de certain libelle, & lettre adressée à sa Maiesté contenant plusieurs choses scandaleuses & preiudiciables à son honneur & au repos public: Apres que lesdits Ministres pour ce mandez ont esté ouys, & admonestez de la faute par eux commise: Le Roy estant en son Conseil a faict & fait tres-expresses inhibitions & deffenses ausdicts Ministres de la Religion pretendue reformee de faire imprimer ou publier à l'aduenir aucune Epistre ou discours adressés à sa Maiesté. sans sa permission. Ordonne que ledit libelle adressé à sadite Majesté, sera supprimé, avec deffenses à toutes personnes de l'auoir ny lire sur les peines des Ordonnances: Et que par le Preuost de Paris, ou sondict Lieutenant Ciuil il sera procedé contre l'Imprimeur d'iceluy, ainsi que le cas le requiert, Faict au Conseil d'Estat du Roy, sa Maiesté y seant. A Paris le 5. iour d'Aoust 1617.

Signé,

DE LOMENIE.

Que de petits liures & traictez coururent en ce temps sur ce subiect: car aussi-tost on fit vne

Arrest portant suppression du dit liure.

Et deffenses aux Ministres de la Religion pretendue reformee de dedier aucune Epistre ou Discours au Roy sans sa permission.

1617_058.jpg

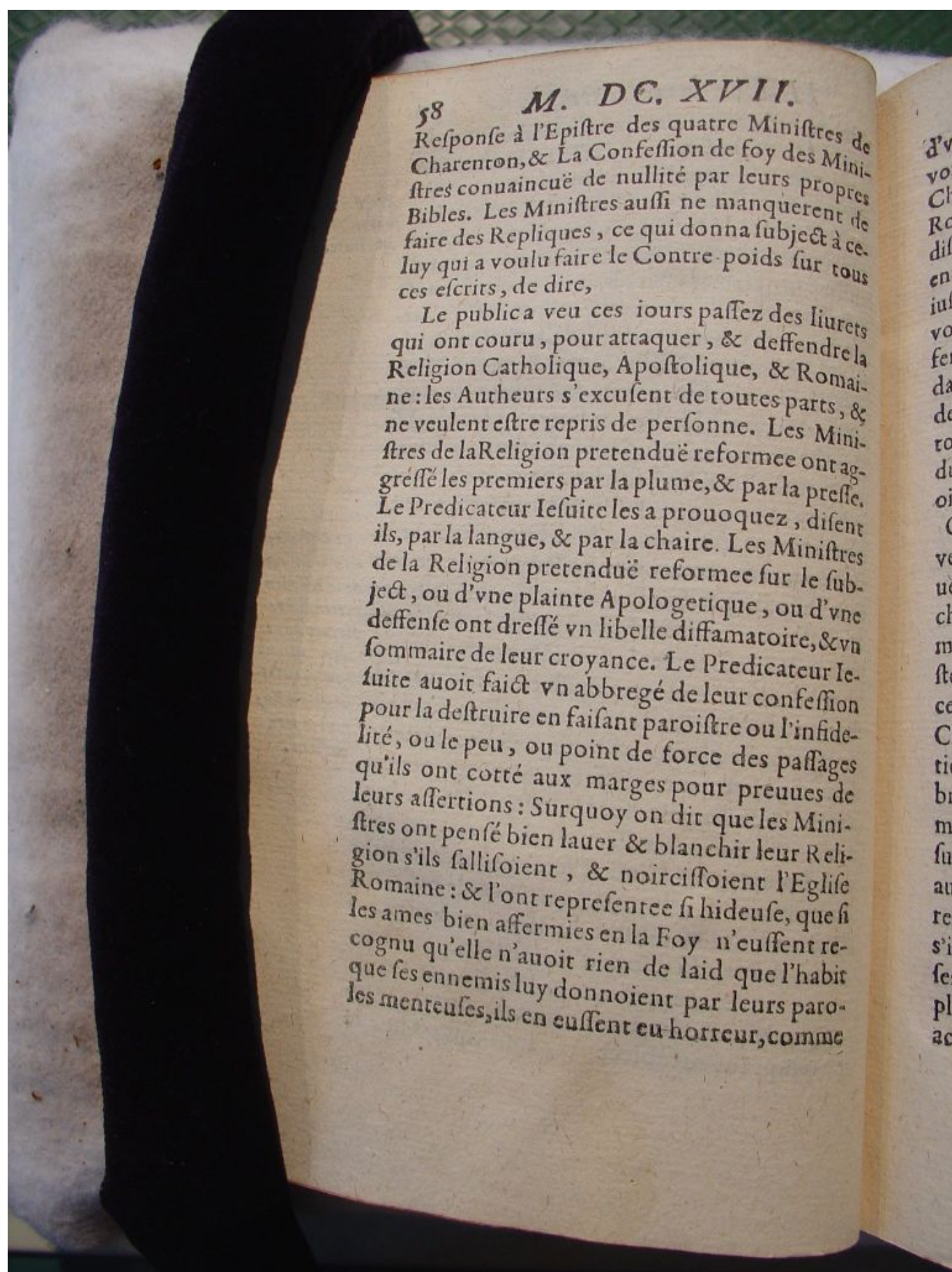


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan